

men préliminaire du Brevet devant les examinateurs du Bureau des Gouverneurs sera soumis à l'assemblée générale par M. le Président pour y être décidé.

Mesdemoiselles M. Fishmann et M. Silber, toutes deux de Russie, présentent leur titre de Sage-Femmes et demandent la licence de la Province. Cette licence leur est accordée après un examen satisfaisant sur les branches de leur art et elles ont prêté serment.

Madame A. Moise, sage-femme de la Roumanie, demande la licence de la Province et présente ses titres. Votre Comité accède à sa demande pourvu qu'elle subisse un examen en anglais et en français sur l'art obstétrical. Madame Moise ne sachant ni l'une ni l'autre langue, se retire sans passer d'examen.

Le rapport des examinateurs pour l'examen préliminaire à l'étude de la médecine a été accepté comme suit :

Sur 51 candidats qui se sont présentés pour subir l'examen du Brevet deux seulement ont passé sur les sciences et les lettres :

MM. L. H. Renaud et H. R. Clouston.

Dix-huit (18) ont passé sur les lettres seulement :

MM. C. A. Dumontier, L. Favreau, G. Beaudet, C. B. Cotnoir, P. L. Lalanne, L. G. Prud'homme, L. Benoit, L. Savage, A. Archambault, J. G. Lambert, M. Barry, G. E. Lapierre, A. T. Tessier, G. Trudel, G. St Amand, L. Galarneau, A. Lafrenière.

Six (6) ont passé sur les sciences seulement :

MM. E. Foucher, G. A. Forest, H. Geggie, W. G. Dalpé, A. J. Hébert, J. Draper.

M. G. A. Forest ayant passé sur les lettres en juin 1906, se trouve à avoir complété son examen pour l'admission à l'étude de la médecine et a droit à son brevet.

Les messieurs suivants porteurs d'un titre de bacheliers ès lettres, ès sciences ou ès arts ont été assermentés par le Secrétaire de leurs districts respectifs comme ayant droit au brevet :

MM. Archambault, Roch, Charpentier, Derome, Forest, Lafontaine, Lewis, Sclater, Morgan, Muckleston, Perrin, Read, Sabourin, Giroux, Lemieux, Ahern, Lavoie, Caouette, Laurin, Laroche, Jacques, Marcoux, Dugré.

Le rapport des assesseurs auprès des différentes Facultés a été déposé et accepté.

MM. A. Lafond, E. Dussault, W. Verge, E. Bellemare ont présenté une requête pour obtenir une

autorisation pour faire passer un Bill privé à la prochaine session de la Législature, les exemptant de l'examen du Brevet. Votre Comité soumet ces requêtes à votre considération.

M. S. Sabourin ayant obtenu le titre de Bachelier ès Lettres en 1906, demande que son brevet soit daté de 1906, bien qu'il se soit présenté cette année seulement. Accordé.

La même faveur est accordée à MM. E. S. Read, J. Douglas Morgan, le premier devant recevoir un brevet en date de juin 1904 et le second un brevet en date de juin 1902. Ces dates étant celles de leurs baccalauréats respectifs.

M. le Dr W. Scott porteur d'un diplôme britannique obtenu postérieurement à son diplôme de McGill (1903) mais n'ayant aucun brevet, demande à recevoir la licence du Bureau. Votre Comité le recommanderait à la licence pourvu qu'il passe son examen professionnel et son brevet devant les examinateurs du Bureau.

M. le Dr Faucher, Secrétaire du Collège, soumet une lettre de MM. Taschereau, Roy, Cannon et Parent, demandant la licence du Collège des Médecins et des Chirurgiens pour M. le Dr A. H. Silverman.

Docteur P. V. Faucher,

Secrétaire du Collège des Médecins,
Québec.

Monsieur,

Nous sommes chargés par M. le Dr A. H. Silverman de vous informer qu'ayant rempli toutes les formalités voulues par la loi pour pouvoir obtenir sa licence pour pratiquer la médecine dans cette province, il désire avoir cette licence à la prochaine réunion de votre Bureau. Le Dr Silverman a droit de se prévaloir de la loi 4 Édouard VII, chap. 27, et en conséquence si on lui refuse sa licence nous serons forcés de prendre un mandamus contre le bureau des Médecins.

Après avoir pris connaissance de cette lettre le Comité des Créances recommande au Bureau médical d'informer les avocats de M. Silverman que s'ils veulent bien lui transmettre les documents appuyant leur demande, il se fera un devoir de les prendre en considération et de leur faire connaître sa décision à sa prochaine assemblée.

M. le Dr Z. Duhamel présente une requête afin d'être admis à bénéficier de la loi Pinault sans production de documents.

N'ayant aucune pièce justificative devant lui votre Comité ne peut prendre cette demande en considération.